



Arrêt

n° 217 146 du 21 février 2019
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 26 juin 2018, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 juin 2018.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X introduite le 26 juin 2018, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 15 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°205 737 du 21 juin 2018.

Vu les ordonnances du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, dans l'affaire 221 403, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse, dans l'affaire 221 800.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 221 800 est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 15.06.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 4 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2.2 Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

2.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 2.1, s'est clôturée par un arrêt n° 124 922, prononcé le 27 mai 2014, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.4 Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant.

2.5 Le 16 mai 2018, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié, pour des faits de viol sur majeur, de vol avec violences ou menaces et de coups et blessures avec maladie et incapacité de travail.

2.6 Le 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de dix ans, à l'égard du requérant.

2.7 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 15 juin 2018, qui lui a été notifié le même jour, constitue la décision attaquée par le recours enrôlé sous le numéro 221 403 et est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, coups et blessures — coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.05.2018 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié.

Considérant qu'en égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son emportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/13

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.06.2017 ne pas avoir de famille en Belgique, mais d'y avoir une relation durable. Il ressort toutefois du dossier administratif que l'intéressé aurait de la famille en Belgique. En ce qui concerne la présence de membres de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

Il ressort du dossier administratif qu'il aurait une relation avec une Française disposant d'un droit de séjour en Belgique. Il convient de noter que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et article 8 de la CEDH dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 17.03.2015 qui lui a été notifié le 17.03.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, coups et blessures — coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.05.2018 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié.

Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, coups et blessures — coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.05.2018 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié.

Considérant qu'eu égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 17.03.2015 qui lui a été notifié le 17.03.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.06.2017 ne pas souhaiter retourner en Mauritanie car il a eu des problèmes avec la police et qu'il y est maltraité. Il convient de noter que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 04.11.2013 et qu'il n'est pas reconnu comme réfugié, il n'a non plus reçu le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 17.03.2015 qui lui a été notifié le 17.03.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2.8 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 15 juin 2018, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue la décision attaquée par le recours enrôlé sous le numéro 221 800 et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, coups et blessures — coups avec maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.05.2018 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans pour la moitié.

Considérant qu'en égard au caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.06.2017 ne pas avoir de famille en Belgique, mais d'y avoir une relation durable. Il ressort toutefois du dossier administratif que l'intéressé aurait de la famille en Belgique. En ce qui concerne la présence de membres de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux.

Il ressort du dossier administratif qu'il aurait une relation avec une Française disposant d'un droit de séjour en Belgique. Il convient de noter que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 22.06.2017 ne pas souhaiter retourner en Mauritanie car il a eu des problèmes avec la police et qu'il y est maltraité. Il convient de noter que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 04.11.2013 et qu'il n'est pas reconnu comme réfugié. Il n'a non plus reçu le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'il n'y a pas de craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 et articles 3 et 8 de la CEDH dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2.9 Par un arrêt n°205 737 du 21 juin 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 2.7, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

3. Questions préalables

3.1 Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Intérêt au recours

3.2.1 Dans sa note d'observations relative à la première décision attaquée, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dès lors que le requérant « a déjà fait l'objet de précédentes décisions d'éloignement les 31 janvier 2014 et 17 mars 2015. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions en sorte qu'elles sont devenues définitives et qu'elles demeurent exécutoires. Le requérant n'a partant aucun intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son encontre le 15 juin 2018, dès lors qu'il est sous le coup de mesures d'éloignement antérieures définitives et exécutoires. Il ne peut par ailleurs prétendre sauvegarder un intérêt au recours en raison d'un droit fondamental, à savoir d'un risque de violation de l'article 3 et/ou 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il ressort de l'examen du moyen infra, auquel il est renvoyé, que les griefs tirés de la violation de ces dispositions ne sont pas fondés ».

3.2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 12 décembre 2018, la partie requérante fait valoir l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), dont l'invocation avait mené à la suspension en extrême urgence de la première décision attaquée.

3.2.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 15 juin 2018 et notifié le même jour. Or, le requérant a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire pris antérieurement, le 31 janvier 2014 et le 17 mars 2015, au demeurant définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire du 31 janvier 2014 et du 17 mars 2015, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, qu'elle développe dans les troisième et quatrième branches du moyen unique de la requête introduite à l'encontre de la première décision attaquée.

Le Conseil estime, au vu des arguments relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH, liés au fond de la demande d'annulation - comme le confirme au demeurant la partie défenderesse qui renvoie à sa réfutation y relative -, et au vu de la suspension en extrême urgence visée au point 2.9, que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3.2.4 Partant, l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 Dans sa requête à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 3, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle rappelle notamment que le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse en date du 29 mai 2018, lequel fait état d'une « dépendance grave à l'alcool et aux stupéfiants » dont souffre le requérant et indiquait notamment que celui-ci « est passé par un très lourd sevrage et a bénéficié d'un suivi intensif ce qui au regard de l'expertise psychiatrique démontre une absence de danger pour notre société ». Elle rappelle également qu'étaient joints à ce courrier un « Rapport psychiatrique dressé par le Docteur [C.] » et une attestation de « Suivi médical à la prison (sevrage) ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante reprend les termes du rapport d'expertise du Dr [C.], et soutient que « la cure de désintoxication, il l'a suivie en prison ainsi qu'en témoigne le dossier médical de la prison joint en annexe. Il a souhaité consolider sa cure de désintoxication par un suivi régulier auprès d'une psychologue spécialisée en la personne de Madame [H.] »

Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse ne mène aucun examen sérieux lié à la situation médicale du requérant » et précise que « le requérant fait bel et bien état d'un suivi en cours auprès de Madame [H.], psychologue » et que « [c]e suivi est particulièrement important vu la maladie d[u requérant]. En effet, il est notoire que le syndrome de dépendance à l'alcool et aux drogues (tout comme d'ailleurs le syndrome de sevrage) est officiellement reconnu comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé ».

4.2 Dans sa requête à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 3, 4 et 7 de la Charte, des « principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle rappelle notamment que le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse en date du 29 mai 2018, lequel fait état d'une « dépendance grave à l'alcool et aux stupéfiants » dont souffre le requérant et indiquait notamment que celui-ci « est passé par un très lourd sevrage et a bénéficié d'un suivi intensif ce qui au regard de l'expertise psychiatrique démontre une absence de danger pour notre société ». Elle rappelle également qu'étaient joints à ce courrier un « Rapport psychiatrique dressé par le Docteur [C.] » et une attestation de « Suivi médical à la prison (sevrage) ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante reprend les termes du rapport d'expertise du Dr [C.], et soutient que « la cure de désintoxication, il l'a suivie en prison ainsi qu'en témoigne le dossier médical de la prison joint en annexe. Il a souhaité consolider sa cure de désintoxication par un suivi régulier auprès d'une psychologue spécialisée en la personne de Madame [H.] »

Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse ne mène aucun examen sérieux lié à la situation médicale du requérant » et précise que « le requérant fait bel et bien état d'un suivi en cours auprès de Madame [H.], psychologue » et que « [c]e suivi est particulièrement important vu la maladie d[u requérant]. En effet, il est notoire que le syndrome de dépendance à l'alcool et aux drogues (tout

comme d'ailleurs le syndrome de sevrage) est officiellement reconnu comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé ».

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique pris à l'encontre de la première décision attaquée, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 29 mai 2018, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée, le conseil du requérant a envoyé un courrier à la partie défenderesse duquel il ressort que le requérant souffre d'une « dépendance grave à l'alcool et aux stupéfiants », qu'il a subi « un très lourd sevrage » et qu'il a bénéficié « d'un suivi intensif ». A ce courrier sont joints divers documents, dont trois attestations du Dr [H.], psychologue, la plus récente datant du 6 mars 2018 et qui indique qu'elle a reçu le requérant « en consultation dans le cadre d'un suivi psychologique depuis le mois d'octobre 2017 » et qu'elle est prête « à poursuivre ces entretiens aussi longtemps que nous l'estimerons nécessaire tant pour la durée de son incarcération que lors de sa libération ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse était informée des éléments allégués par le requérant relativement à son état de santé.

En termes de requête relative à la première décision attaquée, la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse une « absence de prise en compte de la situation médicale du requérant » et de ne pas avoir tenu compte du courrier du 29 mai 2018 et des documents qui y sont joints.

A cet égard, il n'apparaît pas, à la lecture de la première décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de l'état de santé du requérant, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la situation du requérant dont elle avait connaissance. Bien qu'une « note de synthèse/éloignement » soit présente au dossier administratif déposé par la partie défenderesse, celle-ci est incomplète, non datée et ne fait aucunement mention d'un quelconque examen relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments allégués par le requérant relatifs à son état de santé, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation articles 7, 74/13 et 74/14 de la [loi du 15

décembre 1980] la partie requérante restant en défaut de préciser en quoi ces dispositions seraient violées » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [e]n ce que le requérant se prévaut de son état de santé et de l'existence d'un lien thérapeutique avec la psychologue qui l'a suivi en prison, force est de relever qu'il s'agit d'éléments nouveaux qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas les avoir pris en considération et que Votre Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Si le requérant a produit des attestations de Madame, [H.] à l'appui du courrier électronique adressé par son conseil à la partie adverse le 29 mai 2018, il ne s'est aucunement prévalu de la nécessité de poursuivre ce suivi ni de l'existence d'un danger pour sa santé en cas d'interruption ou encore d'un lien thérapeutique. Le courrier du 29 mai 2018 faisait en effet uniquement état de l'absence de danger pour l'ordre public et était rédigé comme suit : [...] En outre, les attestations de Madame [H.] datées du mois d'octobre 2017 et de mai 2018 font uniquement état de ce qu'elle a rencontré le requérant dans le cadre d'une consultation psychologique à la prison et qu'elle est disposée à poursuivre les entretiens tant pendant son incarcération qu'après sa libération. Il n'en ressort aucunement l'existence d'un lien thérapeutique pendant ce suivi à la prison d'une durée de 5 mois, ni la nécessité de poursuivre ce suivi, la psychologue se disant uniquement disposées [sic] à le poursuivre sans plus de précisions. Le requérant ne s'est pas d'avantage prévalu de difficultés pour poursuivre ce suivi au pays d'origine avant la prise de la décision attaquée. Partant, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir procédé à un examen de l'état de santé du requérant et du risque de violation de l'article 3 en cas de retour en raison de celui-ci, aucun élément en ce sens n'ayant été porté à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée. Il est encore relevé que le requérant a été examiné par un médecin au centre fermé lequel a rédigé une attestation en date du 18 juin 2018 dans laquelle il atteste que l'état de santé du requérant n'est pas de nature à impliquer une violation de l'article 3 de la [CEDH] en cas de retour. » ne peut pas non plus être suivie, dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis

5.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique de la requête enrôlée sous le numéro 221 403, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.5 Dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 15/06/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

6. Débats succincts – recours enrôlé sous le numéro X

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation de la seconde décision attaquée doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

La seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, visé dans l'affaire portant le numéro X pris le 15 juin 2018, est annulé.

Article 2

La requête, portant le numéro de rôle X, est rejetée pour le surplus.

Article 3

L'interdiction d'entrée, visée dans l'affaire portant le numéro X, prise le 15 juin 2018, est annulée.

Article 4

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT